DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022 À 16 H 00

Rapport N° 22

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES DANS LE CADRE DU PROJET SCOLAEE

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 8 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Marion BARRAUD, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Jérôme GODARD pouvoir à Manuela FERREIRA DE SOUSA, Odile VIGNAL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS, Charles-André DUBREUIL pouvoir à Jérôme AUSLENDER, Sylviane TARDIEU pouvoir à Jean-Christophe CERVANTES, Dominique ADENOT pouvoir à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Anna AUBOIS pouvoir à Lucas PEYRE, Géraldine BASTIEN pouvoir à Jean-Pierre BRENAS, Diego LANDIVAR pouvoir à Alparslan COSKUN, Catherine PINET-TALLON pouvoir à Cécile LAPORTE

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Marianne MAXIMI

Nicaise JOSEPH arrive après le vote de la question n°1.
Diego LANDIVAR arrive avant la fin du débat de la question n°2.
Sylviane TARDIEU quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°4 et n°5 et donne pouvoir à Jean-Christophe CERVANTES.
Wendy LAFAYE quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°4 et n°5 sans laisser de pouvoir et revient pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°7 et n°8.
Diego LANDIVAR quitte la séance pendant la présentation du diaporama de la question n°7 et donne pouvoir à Alparslan COSKUN (fin du pouvoir donné par Marianne MAXIMI).
Jérôme GODARD quitte la séance pendant la présentation du diaporama de la question n°8 et donne pouvoir à Manuela FERREIRA DE SOUSA.
Charles-André DUBREUIL quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°7 et n°8 et donne pouvoir à Jérôme AUSLENDER.
Cécile LAPORTE quitte la séance avant le vote du premier vœu (fin du pouvoir donné par Catherine PINET-TALLON).

Rapport N° 22

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES DANS LE CADRE DU PROJET SCOLAEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la décision de Monsieur le Maire de candidater à l'appel à projets local « SCOLAEE » (Service de conseil local pour l'amélioration énergétique des écoles) en date du 29 mars 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Clermont-Ferrand d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat des études pré-opérationnelles (audits énergétiques, études de programmation et autres diagnostics) et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur,

Considérant qu'il appartiendra à Monsieur le Maire pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés conclus au titre du groupement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour l'achat des études pré-opérationnelles (audits énergétiques, études de programmation et autres diagnostics) réalisées sur le groupe scolaire Nestor Perret et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur ;

- d'approuver l'adhésion de la ville de Clermont-Ferrand au-dit groupement de commandes ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

TOTAL VOTANTS :	54	=	45 Conseillers Présents	+	9 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	54	=	Pour : 54	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Rémi CHABRILLAT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ELABORATION D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES

PREAMBULE

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupement de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE QUE :

Le programme ACTEE, développé et porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après FNCCR), vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) territoires ultramarins, en se fondant sur :

- la mise en place d'un centre de ressources composé d'une bibliothèque (guides, fiches conseils, formations, MOOC, cahiers des charges…), d'outils innovants et d'une cellule de soutien aux collectivités.
- la mise en place d'Appels à Manifestation d'intérêts thématiques et de programmes spécifiques afin d'apporter des fonds aux collectivités sur les lignes d'actions suivantes :
 - Poste(s) d'économe(s) de flux ;
 - Outils de mesures et petits équipements ;
 - Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement ;
 - Aide au financement de la maitrise d'œuvre.

Le programme ACTEE se fonde sur deux piliers :

- la mutualisation des actions pour augmenter l'effet levier. Une collectivité ne peut candidater seule ;
- l'approche long-terme en crantant les actions et en les inscrivant dans une stratégie globale pluriannuelle.

En proposant le projet SCOLAEE visant à accompagner vingt communes dans la rénovation énergétique de leur établissement scolaire, le groupement Département-ADUHME a été lauréat de l'un des appels à manifestation d'intérêt du programme ACTEE (AMI MERISIER). L'un des axes majeurs de ce projet est d'apporter une ingénierie renforcée aux communes notamment par la mise en place d'achats mutualisés pour les études pré-opérationnelles.

Par ailleurs, dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement adopté en 2022, le Département du Puy-de-Dôme a programmé des opérations de rénovations notamment énergétiques, sur son patrimoine bâti dont plusieurs collèges. De l'analyse de ce document stratégique, il ressort des besoins en termes d'études pré-opérationnelles identiques à ceux établis pour les vingt écoles accompagnées.

Dans ce contexte, il est proposé de constituer un groupement de commandes sous la coordination du Département et regroupant les communes lauréates de l'appel à projets SCOLAEE pour les études préalables concernant les établissements suivants :

Groupe scolaire – Lapeyrouse
École élémentaire – Les Ancizes-Comps
Groupes scolaire – Saint-Germain-Lembron
École élémentaire Roghi – Volvic
Groupe scolaire – Enval
Groupe scolaire – Marsat
École maternelle – Dorat
École élémentaire – Châteaugay

Groupe scolaire N.Perret – Clermont-Ferrand
Groupe scolaire Dhermain – Cournon-d'Auvergne
Groupe scolaire les Vaugondières – Lempdes
Groupe scolaire – Pérignat-les-Sarlièves
Groupe scolaire – Saint-Jean-d'Heurs
Groupe scolaire – Vertaizon
Collège Les Prés à Issoire
École élémentaire – Chanonat
Groupe scolaire – SIVOS École de la Monne
Groupe scolaire – Sallèdes
École élémentaire – Saint-Étienne-sur-Usson
École élémentaire – Jumeaux
Groupe scolaire – Saint-Anthème
Collège Marc Bloch à Cournon d'Auvergne

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes permettra de :

- faciliter les procédures de marchés pour les communes accompagnées ;
- contribuer à la réalisation d'économies sur les achats ;
- proposer une offre attractive sur le marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitutive vise à créer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le groupement constitué des vingt communes lauréates pour les seules écoles identifiées en préambule et du Département du Puy-de-Dôme, vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de l'élaboration d'études pré-opérationnelles (audit énergétique, études de programmation, autres diagnostics) indispensables pour la bonne mise en œuvre du projet de rénovation énergétique de chaque établissement.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Compte tenu du calendrier nécessaire à la réalisation du projet, le groupement prendra fin au 30 Juin 2024.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département du Puy-de-Dôme est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique. Il est représenté par Lionel CHAUVIN, son Président.

Le siège du coordonnateur est situé au 24 rue Saint-Esprit 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ».

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

En phase de passation

Le coordonnateur gère l'ensemble des opérations de passation de l'accord-cadre et des éventuels marchés subséquents.

La mission de passation inclut notamment :
- le recensement des besoins ;
- le choix du mode de passation ;
- la préparation du dossier de consultation et son envoi ;
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi ;
- la réception des plis ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- l'information des candidats rejetés ;
- la signature de l'accord-cadre ;
- la décision, le cas échéant, de déclaration sans suite ;
- la notification de l'accord-cadre au candidat retenu ;
- la publication de l'avis d'attribution.

Dans le cas de passation d'un marché subséquent, la mission inclut :
- le recensement du besoin ;
- la consultation du ou des titulaire(s) ;
- l'analyse des offres ;
- la signature du marché subséquent ;
- la transmission au contrôle de légalité ;
- la notification du marché subséquent.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur. La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou à un appel d'offres infructueux.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation d'un accord-cadre/d'un marché.

En phase d'exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la conclusion d'avenants et de la résiliation de l'accord-cadre.

Il assure, pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision ayant des effets sur l'exécution de l'accord-cadre/du marché (avenant, résiliation…), le coordonnateur consulte les membres du groupement pour avis.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Phase de détermination des besoins

Chaque membre s'engage à communiquer ses besoins et ses attentes vis-à-vis du projet de rénovation, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données, informations et documents nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la réalisation des études pré-opérationnelles :

- Connaissances relatives aux équipements, aux bâtiments et aux habitudes des usagers ;
- Diagnostics en cours ou préalablement réalisés hors projet SCOLAEE ;
- Plans tels que relevés des façades, cadastre, relevés topographiques…

Chaque membre s'engage à constituer une équipe projet, disponible et active qui sera en appui du coordonnateur et des titulaires du contrat et qui pourra assister aux différents temps d'échanges et de restitution en amont, pendant et après l'élaboration des études pré-opérationnelles.

Chaque membre s'engage à faciliter le lien avec les usagers de l'école et à permettre au coordonnateur comme aux titulaires du contrat, la visite des locaux et des équipements de l'établissement concerné.

Chaque membre s'engage à répondre aux demandes sollicitées des différents acteurs avec diligence.

Enfin, afin de permettre la bonne exécution de la convention de partenariat conclue entre le Département, l'Aduhme et la FNCCR pour la mise en œuvre du projet SCOLAEE, les membres du présent groupement s'engagent à transmettre au coordonnateur tout document, notamment les factures, nécessaire à l'établissement du rapport d'activité.

Phase de passation et d'exécution du marché

Chaque membre du groupement est tenu, à l'issue de la procédure de consultation et de l'attribution par la CAO du groupement, de passer un marché portant sur les besoins définis à l'article 1 de la présente convention sur lesquels il s'est préalablement engagé, avec les titulaires retenus par la CAO du groupement. Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

A l'exception de la passation des marchés subséquents, les communes membres du groupement exécutent, pour ce qui les concernent, l'accord-cadre à hauteur de leurs besoins et notamment :

- la passation des éventuels bons de commande ou ordres de service ;
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement…) en lien avec le titulaire du marché public ;
- les opérations de vérification ;
- les procédures de cautionnement, nantissement éventuel et de versement des avances ;
- l'application des pénalités.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la CAO interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La CAO compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le CGCT.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte et des éventuels avenants.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Ce retrait donne lieu à un avenant à la présente convention. Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention. En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. La présente convention constitutive de groupement pourra être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance des marchés notifiés au nom du groupement à la date de ladite résiliation, et dont l'exécution se poursuivra conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés intégralement par le Département, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Conformément à l'article L.2123-7 du Code de la commande publique, *« les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».*

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétentes.

Fait à Clermont-Ferrand, le …..

SALLEDES Le représentant	SAINT-JEAN-D'HEURS Le représentant	MARSAT Le représentant
SAINT-ANTHEME Le représentant	ENVAL Le représentant	LEMPDES Le représentant
JUMEAUX Le représentant	VERTAIZON Le représentant	CHANONAT Le représentant
VOLVIC Le représentant	PERIGNAT-LES-SARLIEVE Le représentant	LES ANCIZES-COMPS Le représentant
DORAT	LAPEYROUSE	CHATEAUGAY

Le représentant	Le représentant	Le représentant
SIVOS DE LA MONNE Le représentant	SAINT-ETIENNE-USSON Le représentant	CLERMONT-FERRAND Le représentant
COURNON-D'AUVERGNE Le représentant	SAINT-GERMAIN-LEMBRON Le représentant	LE DEPARTEMENT Le représentant

Annexes : délibérations d'adhésion des membres au groupement de commandes